

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL DYNEFF
CLIENTS RÉSIDENTIELS****POUR LES CLIENTS PARTICULIERS****PRÉAMBULE**

DYNEFF, société par actions simplifiée de droit français au capital de 20 000 000 euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 305 800 997 dont le siège est situé au 1300 avenue Albert Einstein – Parc du Millénaire- 34000 Montpellier est fournisseur autorisé de gaz naturel en France. Les présentes Conditions générales ainsi que les conditions particulières sont portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion de tout contrat.

Les CGV ainsi que les CPV (telle que cette notion est définie ci-après) sont portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion du Contrat (telle que cette notion est définie ci-après). Elles peuvent être librement consultées sur le site www.dyneff.fr.

Le Client déclare avoir pris connaissance des Conditions de Distribution (jointes au Contrat) qui le lient au Gestionnaire du Réseau de Distribution et les accepte expressément.

SOMMAIRE

Définitions :	3
Objet du contrat	4
Information précontractuelle	4
Description de l'offre et prestations	4
Modalités de souscription du contrat	4
Droit de rétractation	4
Gestion de l'accès au réseau	4
Condition d'exécution du contrat, fourniture du gaz	5
Durée du contrat et prise d'effet du contrat	5
Reconduction	5
Dépôt de garantie	5
Continuité de ma fourniture de gaz	5
Suspension de fourniture de gaz	6
Résiliation	6
13.1 Résiliation à l'initiative du Client	6
13.1.1 Résiliation intervenant pour changement de fournisseur	6
13.1.2 Résiliation suite à une modification des dispositions contractuelles ou tarifaires	6
13.1.3 Autres cas	6
13.2 Résiliation à l'initiative du Fournisseur	6
13.3 Conséquence de la résiliation	6
Condition d'accès au réseau de distribution	7
14.1 Conditions distribution	7
14.2 Obligation du Client	7
Prix du gaz	7
Facturation	8
16.1 Facturation annuelle avec service de mensualisation	8
16.2 Facturation bimestrielle	8
16.3 Émission d'une facture intermédiaire	8
Païement	9
17.1 Modes de règlement	9
17.1.1 Facturation annuelle	9
17.1.2 Facturation bimestrielle	9
17.2 Dispositif du Chèque énergie	9
17.3 Difficultés de paiement	9
17.4 Pénalité de retard	9
17.5 Trop perçu	9
Comptage du gaz	9
18.1 Compteurs	9
18.2 Relevé de Compteurs	9
Responsabilité - Assurance	10
20.1 Responsabilité du Fournisseur	10
20.2 Responsabilité du GRD à l'égard du Client	10
20.3. Responsabilité du Client	10
Règlementation(s) nouvelles(s)	10
Force majeure	10
Traitement des données personnelles	11
Réclamations	11
Droit applicable - Juridiction compétente	11
Évolution des conditions générales de ventes	11

Définitions :

« **Abonnement** » : composante du prix couvrant les coûts d'acheminement du gaz jusqu'au Point de Livraison hors consommation de gaz.

« **Abonnement Standard** » : composante du prix couvrant les coûts d'acheminement du gaz jusqu'au Point de Livraison hors consommation de gaz, répartie de façon égalitaire entre les clients de la même classe de consommation (péréquation tarifaire ou harmonisation du prix).

« **Abonnement Spécifique** » : composante du prix couvrant les coûts d'acheminement du gaz jusqu'au Point de Livraison hors consommation de gaz, répartie de façon unitaire par clients (prix au réel).

« **Auto-relève** » : désigne le relevé, à un instant donné, de l'index, exprimé en m3 affiché sur l'instrument de mesure, le Compteur, effectué et transmis directement par le Client au Fournisseur.

« **Capacité normalisée** » : A chaque Point De Livraison est associée une capacité dite « normalisée » (ou volume de gaz à acheminer normalisé), déterminée à partir de sa CAR, de son profil, de la température de pointe 2% de la station météo à laquelle est rattaché le PITD concerné, et d'un coefficient d'ajustement « A ».

« **Catalogue des Prestations** » : liste des prestations proposées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Le Catalogue des Prestations GRDF est disponible à l'adresse suivante : <https://www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications>.

« **Chèque énergie** » : désigne un dispositif qui remplace les tarifs sociaux de l'énergie depuis le 1er janvier 2018 et prenant la forme d'une aide attribuée sous conditions de ressources, pour le paiement des factures d'énergie du logement.

« **Client(s)** » : désigne les Consommateurs, ou Nonprofessionnels consommateurs de Gaz, ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur.

« **Compteur** » : appareil qui mesure le volume de Gaz livré au Client.

« **Conditions Générales de Vente (CGV)** » : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

« **Conditions Particulières de Vente (CPV)** » : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre Dyneff et le Client.

« **Conditions de Distribution** » : document contractuel ayant pour objet de définir les Conditions de livraison du Gaz et les Conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients n'ayant pas souscrit de Contrat de Livraison Directe avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Ce document fait partie intégrante du Contrat et lie le Client au GRD.

« **Consommation Annuelle de Référence GRD (CAR GRD)** » : la consommation annuelle de Gaz d'un PDL sur une année telle qu'estimée par le GRD en fonction de la moyenne des trois dernières années de consommation sur ce point, à température moyenne.

« **Consommation Annuelle de Référence Client (CAR CLIENT)** » : désigne la consommation annuelle de référence de Gaz telle que convenue entre le Fournisseur avec le Client.

« **Consommateur** » : Désigne toute personne physique qui agit en dehors de toute activité professionnelle pour se procurer ou utiliser un produit afin de satisfaire ses besoins personnels ou familiaux.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel constitué des CPV, de la fiche descriptive de l'Offre, des CGV et des Conditions de Distribution. Ces documents sont classés par ordre de priorité décroissante.

« **Donnée(s) Personnelle(s)** » : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

« **Fournisseur** » : désigne DYNEFF en qualité de fournisseur de Gaz.

« **Gaz** » : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires

européennes.

« **Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)** » : exploitant du réseau de distribution de Gaz où est situé le Point de Livraison. Il se définit comme le cocontractant du Client au titre des Conditions de Distribution pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de distribution.

« **Grille Tarifaire** » : désigne le tableau comprenant le prix du Gaz appliqué au Client et communiqué préalablement à sa souscription en ligne, par voie électronique ou papier selon le canal de souscription.

« **Installation intérieure** » : ensemble des installations et ouvrages situés en aval du Point De Livraison.

« **Index de départ** » : désigne l'index retenu par le GRD, exprimé en m3, utilisé pour la mise en service du Contrat dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou d'une mise en service.

« **Index de relevé** » : désigne l'index transmis par le GRD, exprimé en m3, pour le compteur associé au Contrat et transmis au Fournisseur.

« **kWh** » : désigne l'abréviation de kilowattheure, unité de facturation de l'énergie gaz naturel issue des m3 relevés sur les compteurs par l'application d'un coefficient thermique (donnée du GRD).

« **MWh** » : désigne l'abréviation de mégawattheure, unité de mesure de l'énergie gaz naturel. 1MWh = 1000 kWh.

« **Mise en service** » : désigne le rattachement par le GRD d'un PCE à un Client.

« **Mise en service / coupure** » : désigne l'opération effectuée par le GRD consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans un branchement et/ou une installation (tels que définis dans les Conditions de Distribution).

« **Non-professionnel** » : désigne toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« **Offre** » : désigne l'une des offres commerciales de fourniture de Gaz proposée par le Fournisseur à ses Clients.

« **Partie** » : désigne le Fournisseur et/ou le Client.

« **Point de Comptage et d'Estimation (PCE)** » : dispositif situé en aval du Réseau de distribution permettant d'assurer le comptage du volume de Gaz livré au Client ainsi que la régulation de la pression de livraison du Gaz.

« **Point De Livraison (PDL)** » : point physique où l'énergie est livrée au Client. Il est désigné dans les CPV comme étant le PCE.

« **Point Calorifique Supérieur (PCS)** » : désigne la quantité de chaleur théorique qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius ; l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

« **Quantités livrées** » : quantités de Gaz correspondant à la somme des quantités mesurées par le dispositif local de mesurage et des éventuelles quantités corrigées.

« **Remise en service** » : opération effectuée par le GRD consistant à rendre de nouveau possible durablement un débit continu de Gaz dans un Branchement et/ou une Installation à la suite d'une mise hors service.

« **Réseau de distribution** » : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités sous la responsabilité du GRD, constitués notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz jusqu'au PDL du Client.

« **Réseau Public de distribution (RPD)** » : désigne le Réseau Public de Distribution de gaz naturel géré par le GRD.

1 Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le Fournisseur fournit au Client du Gaz dans les termes de l'Offre souscrite par le Client figurant au catalogue du Fournisseur et dont la quantité d'énergie est exprimée en KWh PCS, ainsi que les conditions des éventuels services associés. Il précise également les conditions selon lesquelles le GRD livre le Gaz au Client et détermine les conditions du mandat confié par ce dernier au Fournisseur, le tout formant le Contrat

unique signé par le Client. Il est rappelé que le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD en ce qui concerne son accès et son utilisation du réseau. Les CGV sont applicables à tout Client ayant souscrit à une Offre du Fournisseur, situé sur le territoire desservi par GRDF en France métropolitaine (hors Corse) et alimenté par un branchement effectif ayant une CAR inférieure ou égale à 300.000 kWh.

2 Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L. 224-3 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie sur les sites <http://www.energie-info.fr>. Le Client peut obtenir des

informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le site www.dyneff-gaz.fr soit par téléphone au numéro indiqué sur la facture ; soit par demande écrite à l'adresse: DYNEFF, Service Gaz, Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier Le Fournisseur est tenu vis-à-vis du Client d

3 Description de l'offre et prestations

Le Fournisseur propose au Client une Offre de Gaz dite « Offre de marché » (voir article 15 pour plus de précisions). Le Fournisseur peut être amené à proposer des services complémentaires dont les modalités seront transmises au Client, par tout moyen adéquat, préalablement à sa souscription. Le Client aura la possibilité, une fois par an et sans surcoût, de changer d'Offre. Au-delà d'un changement

par an, des frais forfaitaires de quinze euros toutes taxes comprises (15€ TTC) seront appliqués. Tout changement d'Offre devra être demandé auprès du service client du Fournisseur et sera effectif le jour de la validation de la nouvelle Offre par le Client. La modification entraînera le renouvellement automatique du Contrat pour la durée définie dans la nouvelle Offre.

4 Modalités de souscription du contrat

Le Client peut solliciter la souscription d'un Contrat en contactant le Fournisseur par téléphone, par courrier postal ou électronique. Il peut également souscrire sur le site internet www.dyneff-gaz.fr ou tout autre site partenaire proposant l'Offre du Fournisseur. Dans tous les cas, les informations relatives aux caractéristiques du Contrat seront confirmées au Client par écrit ou tout autre support durable, conformément à l'article L. 221-13 du Code de la consommation.

5 Droit de rétractation

Le Client ayant souscrit à une Offre dispose, conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Lorsque ce délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer ce droit, le Client doit adresser au Fournisseur, avant l'expiration du délai de rétractation, le formulaire de rétractation dûment rempli ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Il peut l'envoyer par mail à service-gaz@dyneff.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DYNEFF – Parc

du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier. Le formulaire de rétractation vierge est mis à disposition du Client dans les CGV et sur le site www.dyneff-gaz.fr. Dans le cadre d'une Mise en service ou d'un changement de fournisseur, le Client pourra demander à bénéficier sans délai de la fourniture de Gaz naturel et, le cas échéant, des services du Fournisseur, en complétant l'attestation de demande de fourniture de gaz avant la fin du délai de rétractation jointe en annexe ou sur le site www.dyneff-gaz.fr.

6 Gestion de l'accès au réseau

Le GRD mandate le Fournisseur pour le représenter auprès du Client. A ce titre, le Fournisseur devient l'interlocuteur privilégié du Client pour toute question relative tant à la fourniture de Gaz qu'à l'accès au RPD. Toutefois, conformément aux Conditions de Distribution jointes aux CGV, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD qui peut notamment concerner l'établissement et la modification du raccordement, l'accès

au comptage, le dépannage, ainsi que la qualité et la continuité de l'alimentation en Gaz. Les frais facturés par le GRD pour ces opérations, dont le Client aura été préalablement informé, seront refacturés à l'euro près au Client par le Fournisseur, dans les conditions prévues au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur au jour de l'intervention disponible sur le site du GRD.

7 Condition d'exécution du contrat, fourniture du gaz

La fourniture de Gaz est subordonnée à : - la mise en service préalable des ouvrages de raccordements par le GRD ; - la conformité de l'installation du Client à la réglementation et aux normes en vigueur et, notamment, à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

; - la prise d'effet des Conditions de Distribution pour le PDL du Client. La fourniture du Gaz par le Fournisseur interviendra après réception par ce dernier du Contrat complété et signé par le Client ainsi que la transmission de l'index de départ. A défaut de transmission par le Client de son index.

8 Durée du contrat et prise d'effet du contrat

La durée du Contrat est déterminée dans les CPV. Le Contrat lie les Parties dès sa date de souscription et prend effet à compter de la date de Mise en Service du Compteur notifiée par le GRD ou d'ouverture du compte Client par le Fournisseur (indiquée sur la première facture). Il peut être résilié, sans frais, à tout moment par le Client, conformément aux dispositions de l'article L. 224-14 du Code de la consommation. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer un Auto-Relevé. Ce dernier sera pris en compte sauf : - Si le délai entre le moment où l'Auto-Relève est effectuée par le Client et la date effective de fourniture de Gaz dépasse quinze (15) jours calendaires ; - En cas de refus de cet Auto-Relevé par le GRD, le Fournisseur proposera au Client de procéder à une relève spéciale. La relève spéciale, qui correspond à une commande d'index au GRD, est une prestation payante du Catalogue des Prestations du GRD, sous condition : elle sera à la charge du Client si l'index commandé

est incohérent par rapport à l'auto-relève et du GRD si l'index communiqué est cohérent par rapport à l'autorelevé. Si le Client refuse cette prestation, c'est l'Index Relevé par le GRD qui sera retenu. Dans le cadre d'un changement de fournisseur ou d'une mise en service (et sous réserve des délais imposés par le GRD notamment en cas de toute première mise en service, de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur), la date effective de fourniture de Gaz est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai de rétractation dont dispose le Client. Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client à l'euro près et au montant en vigueur au moment de la prestation. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

9 Reconduction

Le Contrat est conclu pour la durée déterminée dans les CPV. Un (1) mois avant le terme du Contrat, le Client recevra par courrier ou par email les nouvelles conditions tarifaires basées sur le type de Contrat initialement souscrit. Il est renouvelé tacitement pour une durée annuelle ou pluriannuelle, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 « Résiliation ».

10 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie pourra être demandé au Client lors de la souscription du Contrat dans les cas suivants : - un ou plusieurs incidents de paiement a été constaté dans le cadre du Contrat ou d'un précédent contrat avec le Fournisseur résilié depuis moins de six (6) mois ; - plus généralement, dans le cadre d'une mise en service, si le PDL du Client a été coupé par le GRD ou en cas de paiement par chèque, ou par mandat cash. Le montant du dépôt de garantie sera variable lors de la souscription ou l'exécution du Contrat. Il est équivalent à deux (2) mois de CAR profilée (en fonction du profil climatique du Client). Si le dépôt de

garantie n'est pas constitué par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du Fournisseur, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 13, sans indemnisation du Client. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt et est remboursé au Client à l'expiration du Contrat, sous déduction de toute créance que le Fournisseur pourrait détenir sur le Client à cette date. Le dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement, les sanctions prévues au Contrat restant applicables en cas d'incident de paiement constaté.

11 Continuité de ma fourniture de gaz

Conformément à la législation française en vigueur, le Fournisseur est tenu d'assurer la continuité de fourniture de Gaz à ses Clients. Cependant, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par les Parties en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics et/ou le GRD. A cet effet, le Client reconnaît que l'obligation de

livraison peut, notamment pour chacun des cas évoqués dans le présent article, être réduite ou interrompue. Le Client ne pourra alors prétendre à une quelconque indemnisation des éventuelles conséquences en découlant. La fourniture pourra également être suspendue à l'initiative du Fournisseur dans les conditions prévues au Contrat et, notamment, en son article 12.

12 Suspension de fourniture de gaz

Le Fournisseur pourra suspendre la fourniture de Gaz, notamment dans les cas suivants : - Non-paiement dès la première facture et après mises en demeure demeurées infructueuses à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date limite de paiement, à l'exception de l'éventuelle application de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que du Décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. - Non-conformité des Installations Gaz du Client. - Usage frauduleux ou illicite du Gaz. - Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et dispositifs de comptage, quelle qu'en soit la cause. - Trouble causé par un Client ou par ses Installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie. - Inexécution ou manquements graves ou répétés à l'une quelconque

des obligations du présent Contrat et, notamment, le non-respect de l'échéancier convenu initialement avec le Client. Dans ces hypothèses, tous les frais (prévus au Catalogue des Prestations) sans préjudice de tous autres dommages et intérêts engendrés par la suspension de fourniture (coupure, remise en service...) seront supportés par le Client. - Rétrocession de Gaz, même à titre gratuit, par le Client à un ou plusieurs tiers, à quelque titre que ce soit, sans autorisation préalable et écrite du Fournisseur. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Fournisseur s'engage, du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, à ne pas procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture de gaz, ou à la résiliation du Contrat, pour non-paiement des factures de Gaz.

13 Résiliation

13.1 Résiliation à l'initiative du Client

13.1.1 Résiliation intervenant pour changement de fournisseur

En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié de plein droit et sans frais, à compter de la date de début de livraison signifiée par le GRD auprès du nouveau fournisseur. Le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt et un (21) jours à compter de sa demande. Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du site de consommation du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.

13.1.2 Résiliation suite à une modification des dispositions contractuelles ou tarifaires

Lorsque la résiliation fait suite à une modification des dispositions contractuelles notifiée par le Fournisseur dans les conditions prévues à l'article L. 224-10 du Code de la consommation, le Client informera le Fournisseur dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception des nouvelles dispositions contractuelles, de son souhait de résilier le contrat. Le GRD communique alors au Fournisseur la date

effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat continue de s'appliquer jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prendra fin en tout état de cause au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur (article L. 224-14 du Code de la consommation). Dès lors que le Client respecte les

13.1.3 Autres cas

La résiliation est effective au plus tard trente (30) jours après la notification de la résiliation faite au Fournisseur. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD. Le Fournisseur établira la facture soldant le compte du Client comme prévu dans le présent Contrat. Cette facture comportera notamment la date de résiliation effective du Contrat.

13.2 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

En cas de manquement à l'une des dispositions du Contrat, il sera résilié de plein droit, trente (30) jours ouvrables après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en dehors des cas prévus au 3ème alinéa de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 du Décret n°2008-780.

13.3 Conséquence de la résiliation

Le Fournisseur établira la facture de clôture soldant le compte du Client sur la base de l'index de mise hors service/coupure qui lui aura été confirmé par le GRD, qui seul fera foi entre les Parties et qui comportera notamment la date de résiliation effective du Contrat. Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation du Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues aux Conditions de Distribution, interrompre l'accès au réseau de distribution du PDL faisant l'objet de la résiliation.

Le Client est redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à la date de fin de livraison et, notamment :

- Les éventuels frais appliqués par le GRD,
 - En cas de redressement d'index postérieurs à la date de fin du Contrat portant sur ladite période en cas de défaillance du compteur :
- o Erreur en faveur du GRD : redressement limité à quatorze (14) mois,

pour les particuliers, ou les professionnels ou non-professionnels consommant moins de 30 MWh/an, à compter de la date d'envoi de la première LRAR provenant du GRD

o Erreur en faveur du Client : redressement estimé par le GRD et limité aux consommations des cinq (5) dernières années.

Le Fournisseur s'engage à ne percevoir directement aucun frais relatif à la résiliation à l'initiative du Client. Le Fournisseur ne peut facturer au Consommateur que les frais correspondants aux coûts qu'il a effectivement supportés, par l'intermédiaire du GRD, au titre de la résiliation. Le Fournisseur adressera une facture de clôture au Client dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des informations de clôture transmises par le GRD. Le remboursement du trop-perçu éventuel sera effectué dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum après l'émission de la facture de clôture.

14 Condition d'accès au réseau de distribution

14.1 Conditions distribution

Les conditions de livraison du Gaz (caractéristiques et détermination des quantités, conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le branchement, dispositif de comptage etc.) sont fixées dans les Conditions de Distribution jointes aux présentes et lient le Client au GRD. Le GRD a mandaté le Fournisseur pour le représenter auprès du Client en ce qui concerne l'acceptation, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation des Conditions de Distribution et pour recueillir

également les demandes spécifiques du Client. Le Fournisseur transmet toutes demandes au GRD et facture le Client, pour le compte de ce dernier, de toutes sommes dues à ce titre, conformément au Catalogue des Prestations. Le Catalogue des Prestations est mis à la disposition du Client sur le site internet du GRD ou peut lui être adressé sur simple demande par courriel. Le Client est informé que le GRD reste seul responsable de la bonne exécution des Conditions de Distribution

14.2 Obligation du Client

À tout moment, le Client devra permettre au GRD d'accéder aux ouvrages de raccordement et en particulier au Point de Comptage et d'Estimation et, a minima, une fois par an. Le Client reconnaît qu'il doit impérativement être en possession d'un certificat de conformité, délivré par un professionnel, de l'installation des matériels mettant en oeuvre des gaz combustibles. L'installation intérieure est exécutée et entretenue sous la responsabilité du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite Installation. L'installation intérieure, ainsi que ses compléments ou modifications doivent avoir été établis et les

visites de contrôle avoir été réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations Gaz. Durant toute la durée du Contrat, le Client s'engage ainsi à respecter ses obligations relatives à la conformité de son Installation intérieure (entretien périodique notamment de la tuyauterie, des robinets, appareils de chauffage, ventilation...). En aucun cas, le Fournisseur ne sera responsable de la défektivité de l'Installation intérieure.

15 Prix du gaz

Le prix du Gaz est un prix de marché, non réglementé, fixé librement par le Fournisseur. En cas de souscription d'une offre à prix fixe, le prix porté à la connaissance du Client préalablement à la souscription du Contrat restera applicable tout au long du Contrat. En cas de souscription d'une offre à prix variable, le prix communiqué est valable uniquement le jour de la souscription, sans préjudice de l'évolution du ou des indices définis ci-après et servant au calcul du prix. Il est ensuite tenu à la disposition du Client qui peut soit en faire la demande par téléphone auprès du service clients au 04 67 12 68 30 (coût d'un appel local selon opérateur) soit par courrier électronique à l'adresse suivante : souscription-gaz@dyneff.fr. Les prix sont déterminés dans les CPV, étant entendu que le Fournisseur est tenu vis-à-vis du Client d'une obligation de conseil tarifaire. Toutes les informations relatives au prix applicable par le Fournisseur sont disponibles sur le site www.dyneff-gaz.fr, auprès du service clients au 04 67 12 68 30 (coût d'un appel local selon opérateur) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : souscription-gaz@dyneff.fr.

Les prix sont stipulés en Hors Toutes Taxes (H.T.T.) et Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) et varient en fonction de la classe de consommation du Client.

La classe de consommation du Client est déterminée d'un commun accord entre le Client et le Fournisseur sur la base des informations transmises et qu'il a validées dans les CPV. En cas d'adaptation réalisée par le Fournisseur, basée sur des consommations établies par le GRD, aucune application rétroactive du nouveau prix ne sera opérée.

Au prix H.T.T. s'ajoutent les impôts, taxes, charges et redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, conformément à la législation et/ou réglementation en vigueur au cours de l'exécution du Contrat. Le prix des prestations associées à la livraison de Gaz assurées par le GRD sont fixées dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Le prix des services supplémentaires que le Fournisseur peut être amené à proposer au Client sont communiqués au Client sur sim

En cas de souscription à une Offre prix fixe : le prix du kWh H.T.T. de l'Offre est fixe pendant la durée figurant sur les CPV.

En cas de souscription à une Offre prix variable : le prix du kWh de l'Offre est indexé sur l'indice PEG M-1 (marché de gros français) exprimé en €/MWh. Indice PEG M-1 : (marché de gros du Gaz Naturel en France – échéance mensuelle) : évolue mensuellement selon la formule suivante : Prix du kWh H.T.T. Mois X = Prix du kWh Mois X-1 + PEG Mois X-1 - PEG Mois X-2

Où :

o Prix du kWh H.T.T. Mois X est le prix du kWh en euros, du mois considéré,

o Prix du kWh Mois X-1 est le prix du kWh en euros, du mois antérieur,

o PEG Mois X-1 est la moyenne des cotations fin de période en euros, constaté sur l'échéance mensuelle du mois antérieur o PEG Mois X-2 est la moyenne des cotations de fin de période en euros, constaté sur l'échéance mensuelle antérieure de deux (2) mois par rapport au mois considéré.

L'indice mensuel du PEG est disponible sur le site www.powernext.com.

Le prix de l'abonnement est toujours variable ; il évolue selon la formule d'indexation ci-après, considérant la variation des prix réglementés communiquée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), inhérente aux prestations de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) modifiés respectivement au 1er avril et 1er juillet de chaque année civile.

Formule de révision des prix :

- ATRT évoluant au 1er Avril: Abonnement en € H.T.T. + (A+B+C+D au 1/4/N) - (A+B+C+D au 1/4/N-1) avec A + B + C + D tels que :

Préalable : déterminer votre Capacité Normalisée appelée Cap N(m) :

Cap N(m) = CAR1 x coef A x Coef Zi

A= Cap N(m) x TCS (Tarification de la capacité de sortie du réseau principal vers les points de livraison)

B= Cap N(m) x TCR (Termes de capacité de transport sur le réseau régional) x NTR (niveau de tarif régional)

C = Cap N(m) x TCL (Termes de de capacité de livraison)

D = Capa N(m)-CAR/365 = assiette de calcul du terme de stockage x terme tarifaire stockage = Terme de stockage

Année N : année considérée

Année N-1 : année antérieure au mois considéré

- ATRD évoluant au 1er juillet :

Tarifs de Distribution actualisés et disponibles sur le site de la CRE, rechercher document « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF »

Sources :

En fonction de la nature de l'Abonnement du Client ;

- Standard* = la CAR utilisée pour le calcul de l'évolution du montant de votre Abonnement est la CAR moyenne communiquée par le MNE (Médiateur National de l'Energie) par classe de consommation, et disponible sur le site <https://www.energie-info.fr/>

- Spécifique* : la CAR utilisée pour le calcul de l'évolution du montant de votre Abonnement est la CAR définie par le GRD

*Nature de l'Abonnement précisée dans votre fiche descriptive de l'Offre.

- Coefficients A & Zi et profils disponibles sur le site Internet du Groupe de Travail Gaz 2007 > données publiques de référence > table des capacités normalisées.

NTR : disponible sur le site Internet du Groupe de Travail Gaz 2007 > données publiques de référence > table des PITD par commune TCS, TCR, TCL disponibles sur le site de la CRE, rechercher document « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Téréga ».

Terme tarifaire de stockage disponible sur le site de la CRE, rechercher document « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Téréga ».

Les conseillers du Fournisseur sont à la disposition du Client pour tout complément d'information.

16 Facturation

Les factures sont établies conformément à la législation en vigueur. Elles sont émises et adressées au Client par le Fournisseur par e-mail ou par courrier.

La fréquence de facturation est précisée dans les CPV.

Le Client pourra communiquer au Fournisseur via son espace en ligne, par téléphone, courrier électronique ou postal, au plus tôt douze (12) jours calendaires et au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de sa prochaine facture estimée, l'index qu'il aura relevé sur son Compteur.

Le Fournisseur prendra en compte cet index pour établir une facture sous réserve qu'il ne soit pas inférieur au dernier index transmis par le GRD et si le rythme de facturation est bimestriel. Les délais de règlement sont prévus au plus tard, quinze (15) jours calendaires date de réception de la facture. Le Fournisseur proposera au Client une facturation annuelle ou bimestrielle dont la date d'émission sera calée sur les dates de relevés du GRD afin de favoriser la facturation sur relève réelle.

16.1 Facturation annuelle avec service de mensualisation

Ce service permet au Client ayant une consommation inférieure à 150 MWh de lisser ses paiements des consommations annuelles prévisionnelles sur une période de onze (11) mois après calage initial du rythme de facturation sur les dates de relevés du GRD, en payant un montant identique chaque mois. Pour bénéficier de ce mode de facturation, le Client doit obligatoirement opter pour le prélèvement automatique. A ce titre, le Client fournit au Fournisseur un Relevé d'Identité Bancaire et un mandat de prélèvement dûment renseigné. Il s'engage à approvisionner suffisamment son compte pour permettre les prélèvements convenus. Lors de la mise en place de la première mensualisation, le Fournisseur et le Client arrêtent d'un commun accord un échéancier avec les montants des mensualités à prélever à date fixe jusqu'à la date théorique de régularisation - de facturation qui correspond, la première année, à la configuration ci-dessous. La régularisation intervient :

- au 12ème mois pour les Clients équipés de compteurs communicants (Gazpar®) et relevé mensuellement,
- à la seconde relève cyclique/normale du GRD si le Client est relevé semestriellement. Cette seconde relève détermine la Date Théorique de Facturation (DTF). Le budget est alors estimé jusqu'à la DTF et fonction

de la CAR profilée du client (consommation fonction du climat). Et le nombre d'échéances est équivalent au nombre de mois restant à couvrir jusqu'à DTF moins un (1) mois. Ainsi le montant de la mensualité est fonction du budget prévisionnel profilé jusqu'à la DTF divisée par le nombre d'échéance déterminé. Conformément à l'article L.224-11 du Code de consommation, le Fournisseur délivre, au moins une (1) fois par an, une facture correspondant à la consommation réelle du Client au cours de la période considérée, sur la base d'un Index Relevé transmis par le GRD. La réception de l'échéancier vaut notification de prélèvement. Cet échéancier peut être révisé en cas de relevé de Compteur en cours d'année montrant un écart notable entre la consommation réelle et estimée, ceci afin d'éviter l'émission d'une facture de régularisation d'un montant élevé. Les mensualités sont calculées sur la base des Abonnements sur la période à venir, des Consommations Annuelles de Référence de Gaz en prenant en compte, le cas échéant, l'historique de la consommation annuelle du Client et le montant des éventuels services souscrits. Les factures précisent le montant des abonnements, des consommations de Gaz et le cas échéant, celui de ses services, déduction faite des mensualités déjà réglées. Un nouvel échéancier de paiement est adressé au Client en suivant la facture annuelle.

16.2 Facturation bimestrielle

Le Fournisseur établit alors une facture tous les deux (2) mois, soit sur la base des quantités relevées et communiquées par le GRD, soit sur la base d'une consommation estimée à partir de la consommation prévisionnelle ou sur la base de l'index communiqué par le Client. La première facture est établie entre le 30ème et 90ème jour à compter du premier jour de fourniture de Gaz au Client, afin de caler le calendrier de facturation futur sur les dates de relève du GRD. En tout état de cause, au moins une facture de régularisation par an sera émise par le Fournisseur à partir du relevé effectué par le GRD, tenant compte des quantités réellement livrées au Client.

16.3 Émission d'une facture intermédiaire

Le Fournisseur pourra procéder à l'émission d'une facture intermédiaire, dans les cas suivants :

- En cas de retard de paiement ou de paiement partiel de la part du Client et après réception d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ;
- Dans l'hypothèse où la consommation relevée est sensiblement supérieure aux prévisions, ou si les caractéristiques essentielles de consommation ont été substantiellement modifiées, sous réserve d'en informer préalablement le Client. L'émission de cette facture intermédiaire entraînera une réévaluation des mensualités du Client et l'édition d'un nouvel échéancier si le Client en bénéficiait.

* Pour les offres Standard : il s'agit de la CAR moyenne de chaque classe de consommation, définie par le MNE (Médiateur National de l'Energie) - source : <https://www.energie-info.fr/>

17 Paiement

17.1 Modes de règlement

17.1.1 Facturation annuelle

Prélèvement automatique le 5 ou le 15 de chaque mois.

17.1.2 Facturation bimestrielle

Prélèvement automatique le 5 ou le 15 de chaque mois, ou sur demande du Client, possibilité de payer par virement, chèque ou mandat cash (Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus).

La Réception de la facture vaut notification de prélèvement.

Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat sauf en cas de souscription à une Offre souscrite sur Internet et/ou dont la fréquence de facturation est annuelle.

Toute demande de modification des modalités de paiement ou des coordonnées bancaires devra être adressée par courrier auprès de DYNEFF Service GAZ – Parc du Millénaire – 1300 Avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier ou par e-mail : service-gaz@dyneff.fr.

17.2 Dispositif du Chèque énergie

Conformément à la réglementation, le chèque énergie est un titre spécial de paiement qui permet aux ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un plafond d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement.

Les conditions d'éligibilité sont disponibles sur le site : <https://chequeenergie.gouv.fr> ou au 0 805 204 805 (service et appel gratuit).

Le Client détenteur d'un Chèque énergie et/ou d'une attestation du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pourra bénéficier de la gratuité des frais de mise en service de GRD, et d'un abattement de

80% sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de paiement conformément à l'article R. 124-16 du Code de l'énergie.

Le Client adresse son Chèque énergie au Fournisseur par voie postale à l'adresse suivante : DYNEFF SAS – Service Gaz – Parc du Millénaire – 1300 Avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier – CS 76033 qui contrôlera sa validité avant acceptation. Tout Chèque énergie sera refusé dans les cas suivants :

- durée de validité expirée,
- zone « ne pas découvrir » figurant sur le chèque énergie non respectée,
- chèque énergie déjà réservé par un autre fournisseur.

17.3 Difficultés de paiement

Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. Le Fournisseur recherche, en outre, auprès du Client une solution de règlement amiable et lui communique toutes les informations nécessaires à la saisine du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), auprès duquel le Client peut déposer une demande d'aide pour le paiement de ses factures d'énergie. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz auprès du FSL, le Client bénéficie du maintien de la fourniture de gaz jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux (2) mois, le Fournisseur pourra procéder à la suspension de la fourniture de gaz vingt (20) jours après en avoir avisé le Client par courrier.

17.4 Pénalité de retard

En cas de retard de paiement, même partiel, des sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client des pénalités de retard, d'un montant de sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (7,50€ TTC). Aucune pénalité ne sera imputée aux Clients bénéficiaires du Chèque énergie. Aucun frais de rejet ou d'incident de paiement ne sera réclamé au Client, quelle que soit sa situation (bénéficiaire du chèque énergie ou non). Par ailleurs, aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas des paiements anticipés.

17.5 Trop perçu

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus, en cours d'exécution du Contrat, si une facture fait apparaître un trop perçu au profit du Fournisseur, le trop-perçu est remboursé au Client dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la facture dans le cas où le trop-perçu est supérieur ou égal à vingt-cinq euros (25 €) TTC.

Dans le cas où le trop-perçu est inférieur à vingt-cinq euros (25 €) TTC,

le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client sollicite par écrit son remboursement. Dans ce cas, le Fournisseur procède à son remboursement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande du Client.

Dans le cas où le Fournisseur ne respecte pas le délai de remboursement, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois (3 fois) le taux d'intérêt légal, appliqué au montant TTC de la somme à rembourser.

18 Comptage du gaz

18.1 Compteurs

Les volumes de Gaz livrés sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions de Distribution du GRD dûment acceptées par le Client. Les informations concernant les volumes livrés au PDL du Client sont fournies par le GRD au Fournisseur.

18.2 Relevé de Compteurs

Les relevés de Compteur sont effectués périodiquement par le GRD.

20 Responsabilité - Assurance

20.1 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est précisé que la responsabilité du Fournisseur ne saurait être recherchée dans les cas suivants :

- Dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure,
- Manquement du GRD à ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du Client,
- Survenance d'un cas de force majeure ou fait d'un tiers revêtant le caractère de la force majeure.

La responsabilité de DYNEFF ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

20.2 Responsabilité du GRD à l'égard du Client

Le GRD est responsable, vis-à-vis du Client, de la livraison du Gaz, selon les dispositions des Conditions de Distribution, notamment en termes de qualité et de continuité de la distribution du Gaz. Le Client s'engage à respecter les Conditions de Distribution du GRD et, en cas d'interruption ou de suspension de la livraison du Gaz fondée sur un manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations nées de ces conditions, la responsabilité de DYNEFF ne peut en aucun cas être recherchée au titre de cette interruption.

20.3. Responsabilité du Client

Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et des Conditions de Distribution relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

21 Règlementation(s) nouvelles(s)

Si, en cours d'exécution du Contrat, une réglementation devait être modifiée ou une nouvelle réglementation devait entrer en vigueur, elle s'appliquera dans le cadre de la relation qui lie les Parties.

22 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité l'une à l'égard de l'autre, lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution de tout ou partie de leurs obligations a pour cause la survenance d'un événement revêtant le caractère de force majeure.

La force majeure désignera tout événement ou toute circonstance irrésistible, imprévisible et extérieure, en dehors du contrôle et de la volonté de la Partie touchée, qui retarde ou empêche cette dernière de remplir ses obligations. Dans la mesure où la Partie qui invoque la force majeure a engagé tous les efforts raisonnables pour remplir ses obligations au titre du Contrat et a signalé, dès que raisonnablement possible, à l'autre Partie, l'évènement, les deux Parties seront alors libérées de leurs obligations au titre du Contrat à l'exception de l'obligation pour le Client de régler les factures correspondantes au Gaz déjà fourni à la date de survenance de l'évènement de force majeure. Les circonstances suivantes seront considérées comme des cas de force majeure, cette liste n'étant pas limitative :

- Pénurie de matières premières,
- Rupture ou défaut de l'approvisionnement,

- Evènements rendant les pipes du réseau de distribution hors service,
- Soulèvements sociaux, boycott, lock-out, grèves qui empêcheraient le fonctionnement normal des installations de stockage.
- Tout autre évènement tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance visée au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences. Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'évènement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en oeuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'évènement. Si le cas de force majeure perdure pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs, les Parties pourront convenir de mettre un terme au Contrat.

23 Traitement des données personnelles

Les données personnelles recueillies par le Fournisseur dans le cadre du Contrat font l'objet d'un traitement détaillé dans la politique de confidentialité disponible sur le site internet www.dyneff-gaz.fr, par le responsable DYNEFF – Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier - CS 76033.

Elles ont pour finalité la gestion et le suivi de la relation avec le Client dans le cadre de l'Offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'Offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par le Fournisseur aux Clients ayant donné leur accord.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités. Elles ne feront pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne. Le Fournisseur s'assure que les données sont traitées en toute sécurité et confidentialité, y compris lorsque certaines opérations sont réalisées par des sous-traitants. A cet effet, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données sont mises en place. Ces mesures sont adaptées selon le niveau de sensibilité des données traitées et selon le niveau de risque que présente le traitement ou sa mise en oeuvre. Enfin, l'ensemble des employés du Fournisseur ayant accès aux données sont soumis à une obligation stricte de confidentialité.

Elles sont réservées à l'usage du Fournisseur et ne peuvent être transmises

qu'à des prestataires et/ou sous-traitants amenés à intervenir au titre de l'exécution du Contrat, ou pour se conformer à une obligation légale ou en cas de demande émanant d'une autorité compétente ou pour se conformer à une obligation légale.

Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'information, à l'effacement, à la limitation du traitement, d'opposition pour motif légitime, de retrait de consentement et de suppression des données qui le concernent. Le Client peut demander la portabilité de ces dernières à l'adresse suivante : DYNEFF SAS – à l'attention du DPO - Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier - CS 76033 ou à l'adresse mél suivante : dpo@dyneff.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Conformément aux articles L.223-1 et s. du Code de la consommation, le Client peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition dénommée « Bloctel » afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Le consommateur peut s'inscrire sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel, 6, rue Nicolas Siret – 10 000 Troyes.

24 Réclamations

En cas de litige dans l'application du (des) Contrat(s), le Client peut saisir le service clients du Fournisseur pour exprimer une réclamation. Toute réclamation devra être adressée au Fournisseur avant le délai légal de prescription. Le Client transmet au Fournisseur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client. Le Fournisseur et le Client disposent d'un délai de deux (2) ans pour réclamer le paiement des sommes dues.

Le Client peut saisir le Fournisseur de toute réclamation par téléphone au 04 67 12 68 30, par courriel servicegaz@dyneff.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DYNEFF Service GAZ, Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier - CS 76033.

Après épuisement des voies de recours internes, le Client peut saisir le Médiateur National de l'Energie lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa première réclamation écrite par le Fournisseur.

Le Client peut saisir gratuitement le Médiateur National de l'Energie, qu'il s'agisse des obligations incombant au Fournisseur ou au GRD :

- par internet, sur la plate-forme SOLLEN (www.sollen.fr), accessible sur le site www.energie-mediateur.fr

- ou par courrier, sans affranchir : Le médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

25 Droit applicable - Jurisdiction compétente

Le Contrat est régi par le Droit français.

TOUS LES LITIGES RESULTANT DE L'EXECUTION ET/OU DE L'INTERPRETATION DU CONTRAT SONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN. LES PARTIES S'EFFORCERONT DE RESOUDRE TOUT LITIGE A L'AMIABLE. LE CLIENT

POURRA SAISIR LE FOURNISSEUR DE TOUTE RECLAMATION PAR E-MAIL : service-gaz@dyneff.fr OU PAR COURRIER : DYNEFF SAS, SERVICE GAZ, PARC DU MILLÉNAIRE - 1300 AVENUE ALBERT EINSTEIN - 34000 MONTPELLIER.

26 Évolution des conditions générales de ventes

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles sera communiqué au Client au moins un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le Client dispose alors d'un délai maximal de trois (3) mois suivant la réception pour résilier le Contrat,

sans pénalité. A défaut d'avoir résilié le contrat à la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGV, ces dernières seront alors automatiquement applicables et se substitueront aux présentes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

DYNEFF traitera également les données personnelles pour fournir, avec les moyens disponibles, y compris des moyens électroniques, de manière segmentée et personnalisée, des informations sur la fourniture d'énergie, de produits et de services propres ou de tiers dont DYNEFF fait la promotion, si le Client y a consenti, dans le domaine de l'énergie, des télécommunications, de la finance, de la maison et des loisirs, en ce compris après la fin de la relation contractuelle, si le Client y a consenti. A cette fin, DYNEFF peut utiliser des systèmes automatisés de support et autres moyens permettant de définir des profils de publics cibles de campagnes, d'activités ou d'actions, en utilisant pour ce faire les informations provenant de DYNEFF ainsi que toute information provenant de sources tierces, si le Client y a consenti.

En outre, DYNEFF pourra utiliser les données anonymisées du Client, en préservant toujours son anonymat, même après la fin de la relation contractuelle, afin de les utiliser dans ses systèmes d'aide à la décision et à la gestion d'entreprise.

Les données personnelles seront traitées par DYNEFF pour l'exécution et la poursuite du Contrat pendant toute la durée de la relation contractuelle qui commencera au moment de la signature du Contrat et prendra fin, indépendamment de la période de fourniture, une fois toutes les obligations contractuelles remplies, telles que le traitement des demandes d'information et des réclamations du Client et la révision de la facturation, sans préjudice des obligations d'archivage résultant de la réglementation applicable.

Si le Client y a consenti, ses données pourront être traitées pour une période de deux ans suivant la fin du Contrat, sans préjudice des obligations de conservation supplémentaires imposées par la Loi Informatique et Libertés, telle que modifiée, ou de toute autre réglementation applicable.

Les données nécessaires à la gestion de l'accès au réseau seront communiquées au Gestionnaire du Réseau et seront conservées dans un fichier sous sa responsabilité (le système d'information des PDL), auquel pourront avoir accès à tout moment les personnes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

DYNEFF, à son tour, travaille avec des prestataires de service tiers, tels que des distributeurs, supports administratifs, services d'accueil téléphonique, banques, sociétés de recouvrement de créances, de marketing et de publicité, d'audit et autres qui pourront, accéder à ses données dans certains cas, aux fins du traitement, avec les garanties nécessaires.

En cas d'impayé du Client, DYNEFF pourra informer les établissements de crédit, conformément à la réglementation applicable. DYNEFF pourra aussi céder les données aux autorités et organismes compétents conformément aux obligations juridiques et fiscales correspondantes. Les données relatives au Contrat seront également communiquées

à l'administration fiscale conformément à la législation et à la réglementation applicable.

Les données que le Client fournit sont nécessaires au maintien de la relation contractuelle, et le fait de ne pas les fournir rendrait impossible la gestion de ladite relation.

Le Client est responsable de la véracité des données fournies et doit en demander la modification, chaque fois que cela est nécessaire, pour assurer la bonne exécution du Contrat et la réalisation des communications.

Le Client peut exercer les droits d'accès, de rectification ou, le cas échéant, demander la suppression de ses données notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

Le Client peut demander la limitation du traitement de ses données dans les circonstances prévues à l'article 18 du RGPD, auquel cas elles ne seront conservées que pour l'exercice ou la gestion d'éventuelles réclamations.

Le Client peut à tout moment retirer son consentement en s'opposant au traitement de ses données pour une finalité spécifique, sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement préalable à son retrait, ou bien s'y opposer, auquel cas ses données personnelles ne seront conservées que pour l'exercice ou la gestion d'éventuelles réclamations. Le Client peut contacter DYNEFF pour contester toute prise de décision qu'il estime susceptible d'affecter ses droits et libertés ou ses intérêts légitimes et qui est fondée sur une décision automatisée, y compris en matière d'élaboration de profils. Ce droit lui permet de contester la décision en question et d'obtenir une réponse directe des responsables d'DYNEFF.

Le Client peut demander à DYNEFF la portabilité de ses données personnelles, en obtenant une copie électronique de ces dernières soit par envoi à l'adresse électronique fournie soit dans la section correspondante du site web d'DYNEFF.

Tous ces droits peuvent être exercés en écrivant à DYNEFF, à l'adresse postale suivante : Par du Millénaire - Bât 5 - 1300 av. Albert Einstein - CS 76033 34060 Montpellier Cedex, ou en utilisant un des moyens de communication fourni par DYNEFF :

Numéro de téléphone du Service Client 0467126830 ;
Courrier électronique serviceclient@dyneff.fr

Si le Client n'obtient pas la réponse souhaitée ou n'est pas satisfait, DYNEFF l'informe de son droit de déposer une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou via son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Formulaire à compléter et à renvoyer

UNIQUEMENT SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS SOUSCRIRE à l'offre

VOUS CHANGEZ D'AVIS ? Remplissez le formulaire de rétractation si dessous :

PAR COURRIER

A l'attention de DYNEFF - Électricité et Gaz - Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier

PAR EMAIL

A l'adresse : souscription@dyneff.fr

Formulaire à compléter et à renvoyer UNIQUEMENT SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS SOUSCRIRE à l'offre

Je vous notifie par la présente que je souhaite annuler ma souscription portant sur l'offre de Gaz de Dyneff.

Nom du client :

Adresse du client :

Date et signature du contrat :

DATE :

SIGNATURE :

Quels que soient le lieu et le mode de conclusion du contrat, vous disposez d'un délai de 14 jours après la signature du contrat pour faire valoir votre droit de rétractation.

Lorsque ce délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer ce droit, vous devez adresser à DYNEFF, avant l'expiration du délai, le formulaire de rétractation dûment rempli ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant votre volonté de vous rétracter. Vous pouvez l'envoyer par email ou courrier aux adresses ci-dessus.

CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Applicables aux Clients en Contrat unique

PREAMBULE :

GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet 75009 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurence Poirier-Dietz, Directrice Générale dûment habilitée à cet effet, principal gestionnaire de réseau de distribution de Gaz naturel en France, distribue, chaque jour, le Gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du Gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de Livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la Livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la Livraison du Gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de Gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations Annexes et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

L'acheminement du Gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Contrat de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite qui relie la canalisation du Réseau de Distribution aux installations intérieures. Un Branchement est dit individuel, lorsqu'il dessert une seule installation intérieure ou un seul site de production. Un Branchement est dit collectif lorsqu'il dessert plusieurs usagers. Le branchement particulier est la canalisation raccordant le Compteur, ou en l'absence de celui-ci l'organe de coupure individuelle, aux parties de l'installation communes à la desserte de plusieurs logements.

Branchement d'immeuble : partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Branchement privé : partie du Branchement installée dans le domaine privé.

Catalogue des Prestations Annexes : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF. Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le --tarif est indiqué.

Contrat de concession : contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz signé entre le Distributeur et l'autorité concédante. Il fixe les règles de ce service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du Distributeur pour la distribution publique de Gaz.

Client : personne physique ou morale ou son mandataire ayant accepté les Conditions de Distribution.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client par le Distributeur. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un Compteur Evolué qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

Conditions de Distribution : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes.

Conduite d'immeuble : dans les immeubles collectifs, tuyauterie de Gaz d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques Gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des installations intérieures, qui ne font pas toujours partie du Réseau de Distribution.

Conduite montante : conduite de Gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble, qui ne font pas toujours partie du Réseau de Distribution.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Conditions de Livraison : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDG-F) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz pour le compte du Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à interrompre la Livraison du Gaz au Client.

Débit Horaire : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un Point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Point de Comptage et d'Estimation à l'extrémité aval du Réseau de Distribution -en ce compris le Compteur, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie, le cas échéant, du Poste de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de Gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet – 75009 Paris – et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

Gaz : Gaz naturel ou autre gaz, répondant aux prescriptions réglementaires du gaz naturel et injecté sur le Réseau de distribution.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Livraison : activité permanente par laquelle le Distributeur livre physiquement et sans discontinuité le Gaz au Client.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, donne au Client l'accès au Gaz.

Mise hors Service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, cesse de donner au Client l'accès au Gaz.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Parties : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de Compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Pour les établissements industriels, tertiaires ou recevant du public, le Point de Livraison peut également être matérialisé par l'organe de coupure générale. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul Compteur. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de Gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantités d'énergie correspondant à la somme des quantités déterminées lors des relevés des Points de Livraison (généralement désigné sous le terme PCE) et des éventuelles quantités corrigées.

Remise en service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, donne au Client l'accès au Gaz à la suite d'une interruption de Livraison du Gaz.

Réseau public de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant à l'autorité concédante exploités par et sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

Service de Maintenance : service proposé par le Distributeur pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du Dispositif Local de Mesurage.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le Service de Pression Non Standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, www.grdf.fr.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé par le Fournisseur au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

Vérification : contrôles, notamment réglementaires, imposés dans le domaine de la distribution de Gaz naturel.

1 Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations Annexes :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression Non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client en vue d'améliorer la qualité de ses prestations

Le Catalogue des Prestations Annexes indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2 Caractéristiques du Gaz livré et Pression de Livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

- Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :
 - compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
 - compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.
- La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :
 - comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
 - comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP,
 - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
 - jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3 Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1 Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq (5) ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles sur son site internet www.grdf.fr, lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

À tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. À tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.5 Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en Gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de Livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations Annexes sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4 Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Tout Branchement **y compris** d'immeuble fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit(vent) être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

À tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison, peut faire partie du Réseau de Distribution ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution des Conditions de Distribution.

5 Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

- Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, le Distributeur en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.
- Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire -, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation et la vérification réglementaire. La Maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de Livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'Exploitation, de Maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6 Mise en Service et Mise hors Service

6.1. Mise En Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

À l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès-Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

6.2. Mise hors Service

La Mise hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations Annexes.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement qu'il a exploité, à tout moment après leur Mise hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client, et, le cas échéant, après accord de l'autorité concédante. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client et autorisé par l'autorité concédante, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7 Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La Remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8 Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, www.grdf.fr.

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de Gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement.

Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur.

8.2. Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

À tout moment, le Client peut demander au Distributeur, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un relevé ponctuel complémentaire payant selon les conditions fixées au Catalogue des prestations Annexes.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le Débit Horaire maximal du Poste de Livraison.

Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès du distributeur via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contact-entreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de Gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais et dans le respect des règles de sécurité tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Dans le cas où le Client réalise des travaux sur l'Installation Intérieure ou que cette dernière est déposée à titre provisoire ou définitif par le Client, le propriétaire ou un professionnel du Gaz mandaté par eux, lequel sera responsable de la mise en sécurité, il devra être obligatoirement procédé à la mise en place d'un bouchon ou d'une plaque pleine sur la bride aval du Compteur ou du Poste de Livraison. A la remise en place de l'installation, le professionnel du Gaz, le propriétaire ou le Client s'assureront de l'étanchéité du raccordement aval du Compteur. Le Distributeur pourra être conduit à faire procéder aux frais du Client à une vérification de l'Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de Livraison au titre des Conditions de Distribution, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la Livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9 Synthèse des Obligations du Distributeur

9.1. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Acheminer le Gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site www.grdf.fr,
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretien du Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client et le Fournisseur en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,

- Informer le Client et le Fournisseur lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est reconnue.

9.3. Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
 - Procéder aux démarches prévues par le Code de la consommation en cas d'impossibilité multiples de relève et d'auto-relève des consommations du Client.
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations Annexes et dans les conditions de l'article 11 des Conditions de Distribution,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10 Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,
- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11 Continuité et qualité de la Livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une Livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la Livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction, renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la Livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au Gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage ;

- lorsque le Distributeur n'a pas été en mesure de réaliser des travaux de mise en conformité du Branchement, quand celui-ci se situe dans le logement du Client.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la Livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre des Conditions de Distribution sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion des Conditions de Distribution et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la Livraison du Gaz.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la Livraison définies ci avant.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du Distributeur au titre des présentes Conditions de Distribution, réalisée par le Distributeur pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre des présentes Conditions de Distribution.

Durant la période d'interruption de la Livraison de Gaz et tant que le Point de Livraison est rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur, le Client reste redevable de l'Abonnement Annuel et le cas échéant du Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement et/ou du Terme Annuel de Distance, ainsi que des éventuelles prestations complémentaires (location comptage, détente...).

12 Rémunération

L'acheminement et la Livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations Annexes sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations Annexes.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations Annexes ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

a) tout événement échappant au contrôle de la Partie invoquant la force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;

b) Toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa (a) précédent, et dont la survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
- mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- la guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, les un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre des Conditions de Distribution sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution des Conditions de Distribution, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des Clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Contrat de concession.

14 Responsabilités et assurance

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la Livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

- Le Client ayant la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique", dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 kWh (au sens de l'article L. 442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

- L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L. 442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :
 - par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation:

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante-quinze) € par MWh/an sans pouvoir être inférieur à 10 000€
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus.

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

15 Réclamations et litiges

15.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

15.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation,
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client.

15.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétent pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16 Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

À l'égard des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

17 La protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette communication.

- Protection des informations commercialement sensibles :

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L111-77 du code de l'énergie.

- Protection des données à caractère personnel :

Le Distributeur traite les données à caractère personnel du Client en sa qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le Distributeur traite les données personnelles relatives au Client, qu'il a lui-même collectées dans le cadre de l'exécution des Conditions de Distribution, ainsi que celles collectées et transmises par les Fournisseurs afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie. Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PCE (ou Point de Livraison), de l'adresse postale, et le cas échéant, de l'adresse électronique du Client et son numéro de téléphone fixe et /ou mobile. Le Distributeur collecte aussi auprès du Fournisseur d'autres types d'informations, par exemple des index de consommation.

L'ensemble de ces données font l'objet d'un traitement informatique, afin de permettre au Distributeur d'assurer ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie ainsi que ses obligations contractuelles au titre du Contrat Unique, dans le cadre des finalités suivantes

- Informer le Client de la réalisation d'opérations de maintenances et de renouvellements d'ouvrages du Réseau de Distribution, ainsi que des dépannages et de la survenance d'éventuels incidents sur le Réseau de Distribution,
- Contacter le Client quand le Distributeur doit réaliser une intervention nécessitant sa présence,
- Exercer les activités de relevé et assurer la gestion des données afférentes à l'ensemble de ces activités,
- Mettre à disposition des Fournisseurs les données de consommation aux fins de facturation du Client,
- Déployer les compteurs évolués gaz,
- Réaliser les opérations de changement de gaz,
- Traiter des réclamations Clients qui concernent le Distributeur,
- Mener des enquêtes auprès des clients en vue d'améliorer la qualité des prestations du Distributeur ;
- Proposer au Client d'avoir un accès direct à ses données de consommation de gaz, via la création de son compte « mon espace GRDF »,
- Mener des actions de sensibilisation sur la sécurité des installations intérieures.

Les données personnelles du Client sont traitées par les salariés du Distributeur, ainsi que par ses prestataires agissant pour le compte du Distributeur. Ces données peuvent aussi être communiquées aux autorités concédantes, aux autorités judiciaires sur réquisition et aux autres administrations dans les conditions prévues par la loi et le RGPD.

Les traitements effectués sur les données produites par les Compteurs Evolués sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec l'accord du Client :

- par défaut, le Distributeur collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PCE sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- Avec l'accord du Client, le Distributeur peut collecter les données de consommation horaires pour permettre au Client de les consulter.

La transmission des données de consommation horaires ou journalières au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée. Le consentement du Client peut être adressé soit directement au Distributeur, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à remettre au Distributeur la preuve par tout moyen du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client.

Les données de consommation fines ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Les données de consommation journalières seront conservées pour une durée maximum de 10 ans, et les données de consommation mensuelles quant à elles seront conservées pour une durée maximum de 20 ans.

Le Distributeur peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au Distributeur (hors données de consommation) pendant toute la durée du Contrat unique dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Pour exercer son droit d'accès, de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au Distributeur, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le Distributeur de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client d'accès de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées et utilisées par le Distributeur, le Fournisseur devra adresser sa demande au Distributeur. Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au Distributeur

Dans le cas où le Distributeur reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées par le Distributeur exclusivement alors le Distributeur traite la demande du Client.

Dans le cas où le Distributeur reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le Distributeur informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur. Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL »).

Certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale, l'adresse du Client, ainsi que, le cas échéant, son numéro de téléphone et son adresse email sont transmises au Distributeur par le Fournisseur afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, le Distributeur est amené à recourir à des sociétés prestataires pour réaliser certaines de ses activités et à transférer des données vers des sociétés tierces, dans l'Union européenne ainsi qu'en dehors de l'Union européenne. Le Distributeur s'engage à mettre en place les garanties requises par la Loi Informatique et Libertés modifiée et le Règlement Général pour la Protection des Données. Le Distributeur s'engage à adresser au Client, sur simple demande de sa part, la preuve de cette garantie.

Le Service client de GRDF

Vous pouvez contacter le Service Client GRDF depuis le site : www.grdf.fr

Ou au 09 69 36 35 34 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 8h à 17h

Urgence Sécurité Gaz :

En cas de fuite de gaz ou de coupure de gaz contactez 24h/24, 7j/7 notre service Urgence Sécurité Gaz

0 800 47 33 33 Service & appel gratuits

Protection des données chez GRDF :

Vous pouvez écrire au délégué à la protection des données de GRDF à l'adresse suivante : GRDF Service Client – Correspondant Informatique et Libertés TSA 85101 27091 EVREUX CEDEX ou protectiondesdonnees@grdf.fr